Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 074-217400639-20210316-05_0321-DE

MAIRIE de CHATEL – Haute-Savoie - 74390

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~

SEANCE DU 16 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, Le SEIZE MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni à la salle La Chatelaine en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Procuration : 1 Votants : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2021

PRESENTS : RUBIN Nicolas, **BUTTOUDIN** Jérôme, **MAXIT** Monique, **MARCHAND** Franck, **ROQUIGNY** Catherine, **DAVID** Frédéric, **VUARAND** Dominique, **PICCOT** Cécilia, **GRILLET-MUNIER** Sophie, **THOULE** Ludovic, **DAVID** Gabrielle, **TRINCAZ** Marie, **VESIN** Jean-Pierre, **MAXIT** Gérard

PROCURATION : Mme Ombeline **BRESSOUD** donne procuration à Mme Marie **TRINCAZ**

Feuille de présence signée jointe au présent Procès-verbal.

Secrétaire de séance désignée : Mme Monique **MAXIT**

DELIBERATION N° 05-0321 TAXE DE SEJOUR - MISE A JOUR A LA SUITE DES DIFFERENTES REFORMES

Dans un objectif de clarification nécessaire dû aux nombreuses réformes intervenues depuis la création sur le territoire de la taxe de séjour (avril 2009), et afin de se conformer au droit en la matière qui a beaucoup évolué, il convient de délibérer avant le 1er juillet 2021 pour une application au 1er janvier 2022 des nouvelles dispositions.
La délibération ci-dessous reprend toutes les modalités des délibérations précédentes, supprime celles qui ne sont plus valables (taxation d'office) et crée 3 périodes de reversement ; 31 mai, 30 octobre et avant le 31 janvier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération n °07/2010 en date du 22 juillet 2010 relative aux périodes de perception,

VU la délibération n° 167D–1214–MG en date du 17 décembre 2014 relative aux modalités de recouvrement – loi finances 2015,

VU la délibération n° 04-0518 en date du 4 mai 2018 relative à l'institution de la procédure d'enregistrement des meublés en ligne,

VU la délibération n° 05-0318 en date du 29 mars 2018 relative à la réforme 2019,
~~~~

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 074-217400639-20210316-05_0321-DE

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales, la commune a institué sur l'ensemble de son territoire une taxe de séjour au réel depuis le 07 avril 2019.

Il expose que par application de la délibération n° 04-0518 en date du 04 mai 2018 relative à l'institution de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme en ligne, depuis le 01/01/2021, et conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme, il a été mis en place un système de déclaration en ligne via la plateforme Declaloc.

Les hébergeurs en s'inscrivant sur la plateforme obtiennent un numéro d'enregistrement, qui devra être référencé sur l'ensemble des offres de location proposées par l'hébergeur. Il s'agit d'une procédure à laquelle doivent obligatoirement se soumettre les hébergeurs, sous peine de sanctions légales.

Monsieur le Maire précise que la grille tarifaire, la période de recouvrement et les cas d'exonération restent inchangées par rapport aux dispositions prises dans le cadre de la délibération n° 04-0518 en date du 4 mai 2018 relative à l'institution de la procédure d'enregistrement des meublés en ligne.
Conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la fixation de la grille tarifaire de la taxe de séjour doit être arrêtée par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finance pour 2021, n'apporte aucune modification quant au plafond du tarif de la taxe de séjour pouvant être voté par le conseil municipal. Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs votés lors de la délibération n°05-0318 mentionnée dans le paragraphe précédent.

Dans un objectif de clarification nécessaire dû aux nombreuses réformes intervenues depuis la création sur le territoire de la taxe de séjour, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités de recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions telles qu'explicitement précisées et exposées aux articles ci-dessous :

Article 1 :

La commune de Châtel ayant institué initialement une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au réel depuis le 07 avril 2009, la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire et annule et remplace les délibérations antérieures du 22 juillet 2010, 17 décembre 2014, 4 mai 2018 ainsi que la délibération du 29 mars 2018 à compter du

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 074-217400639-20210316-05_0321-DE

1er janvier 2022. Les délibérations précédentes restent encore applicables jusqu'au 31 décembre 2021 de façon transitoire.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés ou qui seront proposés dans le territoire.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le reversement pour la période du 1er janvier au 30 avril se fera au mois de mai, la période du 1er mai au 30 septembre le reversement se fera au mois d'octobre et enfin pour la période du 1er octobre au 31 décembre le reversement se fera au mois janvier.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 septembre
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 074-217400639-20210316-05_0321-DE

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier 2022.
Le barème suivant est défini comme suit :

Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 074-217400639-20210316-05_0321-DE

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration s'effectue sur internet par le biais d'une plateforme sécurisée, en l'occurrence https://chatel.taxesejour.fr/. La commune fournit à chaque hébergeur un code d'identification.

La déclaration par internet pour le mois écoulé doit s'effectuer avant le 15 du mois suivant.

Article 8 :

La procédure de déclaration préalable prévue à l'article L324-1-1 du code du tourisme a été mise en place par le biais d'une solution informatisée et en ligne via l'outil Déclaloc.

Ladite déclaration permet l'obtention d'un numéro d'enregistrement de l'hébergement qui devra figurer sur toutes les offres de location du loueur. Tout changement concernant les éléments d'information devra faire l'objet d'une modification en ligne sur l'outil Déclaloc.

Enfin les personnes qui ne respecteraient pas cette obligation légale pourront être punies des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions telles qu'explicitement précisées et exposées ci-dessus

- **CHARGE** le Maire d'en informer les hébergeurs, le trésorier public et le contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Nicolas RUBIN

MAIRIE DE CHATEL 74390

Certifiée exécutoire :

Publiée le :

Réf. :